

ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE PERRET
474, Avenue des Mimosas
30340 Saint Julien les Rosiers

R E G L E M E N T I N T E R I E U R

A n n é e 2 0 1 9 / 2 0 2 0

Préambule : Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation, le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Titre I. Admission et inscription

Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

Les responsables légaux de l'enfant doivent présenter le livret de famille, le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou indiquant une contre-indication et le certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946.

Titre II. Fréquentation et obligation scolaires

Principe constitutionnel de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève **méconnaît l'interdiction** posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école engage un dialogue sur le respect de la loi avec l'élève et sa famille. L'organisation de ce dernier est soumise à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

En l'absence d'issue favorable au dialogue, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

A l'école élémentaire

Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absences

Il est tenu, dans chaque école, un **registre d'appel** sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Toute absence est **immédiatement signalée** aux personnes responsables qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école, conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans **un dossier, ouvert pour la seule année scolaire**, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, **le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à Monsieur le Directeur Académique.**

Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à **titre exceptionnel** et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicalisés spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. **Les sorties ou les retours ne pourront se faire que sur des temps de récréation ou le vendredi, jour où le directeur est déchargé d'enseignement.** Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe. Ces absences peuvent également être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations-là sont examinées au cas par cas.

Les rendez-vous médicaux pris par les familles sur les temps scolaires ne pourront pas donner lieu à des autorisations de rentrée ou de sortie exceptionnelles. Pour des raisons de sécurité et de bonne organisation de l'école, les parents devront déscolariser l'élève pour la demi-journée.

Justification des absences

Les seuls **motifs réputés légitimes** sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. **Les autres motifs sont appréciés par monsieur le Directeur Académique.** Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêt interministériel du 3 mai 1989. Toutes les absences devront être notifiées dans le carnet de liaison (feuillet vert).

Article R.131-8 du code de l'éducation

Décret n°2013-77 du 24-01-2013 modifiant les articles suivants : Articles D411-2, D521-10 à D521-13, R411-5 du code de l'éducation.

Circulaire 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré qui abroge la circulaire 2008-082 du 5 juin 2008

Décret 2013-77 du 24 01-2013 modifiant les articles suivants : Article D411-2, D521-10 à D521-13 du code de l'éducation.

Retards

Par mesure de sécurité, le portail de l'école sera fermé à 8h30 et 13h30. Les élèves arrivant en retard devront être accompagnés d'un des parents responsables. Chaque retard sera notifié sur un registre et sur le carnet de liaison. En cas de retards répétés, le directeur convoquera les parents pour évoquer la situation. Si les retards persistaient, ils seraient assimilés à des absences que le directeur signalera à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Horaires et aménagement du temps scolaire

Horaire et organisation de la semaine scolaire dans le cadre du décret du 24 janvier 2013

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées.

Sauf décision contraire prise par la DASEN dans les conditions prévues aux articles D521-11 et D521-12 les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Les heures d'entrée et de sortie des classes sont en principe les suivantes :

<u>Le matin :</u>	l'entrée s'effectuera à	8h30
	la sortie s'effectuera à	11h30
<u>L'après midi :</u>	l'entrée s'effectuera à	13h30
	la sortie s'effectuera à	16h30

le portail est ouvert à 8h20 et 13h20 .

Titre III. Vie scolaire

Dispositions générales

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de tout adulte de la communauté éducative.

Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires peuvent être proposées à certains élèves. Ces activités viseront soit à aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école.

Ces activités auront lieu le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Leur durée pourra aller de 1/2h à 2h par semaine pour une période définie par l'enseignant. Les élèves dont les parents ne seraient pas présents à l'issue de ces activités seront confiés à la garderie. Les familles devront signaler par écrit les enfants autorisés à rentrer seuls à leur domicile. Le dispositif d'organisation des APC retenu donnera lieu à une communication aux représentants des parents d'élèves lors du premier conseil d'école.

Principe de neutralité dans le domaine économique

Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois les **coopératives scolaires régulièrement déclarées** pourront vendre le produit de leur travail dans le cadre de la réglementation propre à cette forme d'activité scolaire.

Le directeur peut autoriser, après discussion entre les enseignants, **l'intervention du photographe dans l'école.**

Sanctions

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les incidents qui se produiront dans la classe – dans la majeure partie des cas – seront traités par l'enseignant de la classe concernée. Ils relèvent des interdits fondateurs de toute vie sociale (lois) et des règles de vie de la classe. Les incidents qui ont lieu dans l'école (couloirs, cour de récréation, sortie...) concernent l'ensemble des enseignants de l'école et le directeur, en particulier les témoins de l'incident (maîtresse de service...). Ils relèvent du règlement intérieur de l'école.

Seront donc soumis à des punitions scolaires :

- les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres(ses).
- Les infractions commises dans la classe, les couloirs, la cour de récréation ou à la sortie.
- Les attitudes perturbatrices de la vie de classe ou de l'école.
- Le manque de travail ou un travail non fait lorsque ceci n'est pas le résultat d'une incompréhension ou d'une difficulté trop grande.

● **Les punitions ou sanctions applicables sont :**

● Les exclusions :

- internes à la classe : (privation temporaire de parole par exemple, exclusion temporaire d'une activité)
- dans une autre classe : exclusion temporaire dans une autre classe avec un travail à y effectuer.

● Les privations de droit : temps partiel de récréation par exemple.

● Les réparations : excuses orales ou écrites.

● Travail de copie : leçon, tables, poésie, petit texte littéraire.

● Passage dans le bureau du directeur : cette sanction est prononcée en cas de récidive ou de manquement grave. Elle donne lieu à une inscription dans un cahier des incidents. Le directeur pourra demander à l'élève d'exécuter un travail d'intérêt général : ramasser les papiers de la cour par exemple. Après deux ou trois incidents (selon la gravité) notifiés dans ce registre, le directeur convoquera les parents afin d'évoquer avec eux le comportement de l'élève.

Chaque période de vacances efface la ou les inscriptions au cahier des incidents.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves liées au comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école.

Elle peut faire appel de la décision de transfert devant Monsieur le Directeur Académique.

● **Les réprimandes.**

Les punitions ou sanctions qui sont proscrites :

Tout châtiment corporel est bien sûr strictement interdit.

Les « lignes » : Après délibération du conseil des maîtres, il a été décidé que les lignes seraient remplacées par une punition écrite (voir ci-dessus, paragraphe « copie »).

Assurance

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt

un caractère facultatif. L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Circulation des élèves dans l'école

Aucun élève ne sera autorisé à circuler seul dans l'école pendant, avant ou après les horaires scolaires. Tous les déplacements doivent se faire sous la surveillance d'un membre de la communauté éducative.

Présence des parents dans l'école

Par mesure de sécurité et afin de contrôler au mieux la présence d'adultes dans les locaux scolaires, seules seront admises les personnes autorisées par l'équipe enseignante.

Il est demandé aux parents d'élèves de prendre rendez-vous avec les enseignants et d'éviter d'engager des discussions avec ceux-ci à des horaires trop proches des heures de rentrée en classe (8h30 et 13h30).

Le matériel oublié sera récupéré le lendemain pendant les horaires d'ouverture de l'école.

Récréations

Les jeux électroniques sont interdits. Seuls les ballons en mousse, les cordes à sauter, les toupies sont autorisés. Les ballons en cuir ou plastique dur seront proscrits. **Tous les bonbons sont proscrits dans la cour de récréation.**

Les cartes à échanger et les petites figurines sont autorisées durant le temps de récréation mais restent sous la responsabilité des élèves.

Il est strictement interdit de cracher.

Pour des raisons de sécurité, les parapluies ne sont pas autorisés.

Respect du matériel

Les élèves doivent veiller à ne pas dégrader ou salir le matériel, les livres, le mobilier, les locaux mis à leur disposition. Tout élève surpris à salir ou à dégrader devra participer au nettoyage et à la remise en état. Ces travaux d'intérêt se feront sous le contrôle d'un responsable adulte en respectant toutes les mesures d'hygiène. Toute dégradation sera automatiquement facturée à la famille de l'élève responsable.

Les papiers et autres déchets seront jetés dans les corbeilles prévues à cet effet. Les mêmes règles s'appliquent aux lieux de vie collective : la cour, le préau, toilettes, escaliers, couloirs.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires agissant à titre de bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précis chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Titre IV. Santé - hygiène – sécurité

Locaux : Pendant les heures correspondant aux besoins de la formation, l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Hygiène et tenue : Les parents veillent à la propreté de leur enfant : Propreté des vêtements et propreté corporelle. Les boucles d'oreilles et les bijoux susceptibles d'être arrachés sont interdits. Le maquillage et les hauts talons sont également proscrits. Par mesure de sécurité les chaussures type tongs et crampons sont à proscrire.

Santé : le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les enfants, hormis les petits « bobos ». Les familles sont donc tenues de venir chercher leur enfant malade après appel de l'école, dans les plus brefs délais.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants sans une copie de l'ordonnance et une demande écrite des parents.

Dans le cas de pathologie de longue durée ayant des implications dans la scolarité de l'enfant, un **Projet d'Accueil Individualisé** sera mis en place avec le médecin de santé scolaire et les différents intervenants.

En cas d'urgence : il est demandé aux familles d'avertir l'école de tout changement susceptible d'être apporté à la fiche de renseignements donnée en début d'année. Ces renseignements devant permettre de joindre rapidement les familles en cas d'urgence.

Sécurité : les élèves ne peuvent apporter à l'école que les objets nécessaires à leur travail scolaire. Les cutters et autres objets tranchants sont strictement interdits .

L'utilisation des portables et des objets connectés est strictement interdite à l'école. Le non respect de cet article entraînera la confiscation du portable ou de l'objet connecté par le directeur de l'école. La restitution se fera en fin de journée à l'élève ou si possible à son représentant légal.(**Loi du 3 août 2018**)

Ce règlement intérieur est l'émanation du règlement départemental des écoles. Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991.

Ce règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'école du Mardi 15 octobre 2019

Le directeur de l'école,
Lionel AMATO

✂

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.